

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000006-20170406

Date de publication : 06/04/2017

Date de fin de publication : 22/12/2020

Barème

BAREME - IF - Limites d'application des abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation

Sommaire :

- I. Limites prévues au I de l'article 1417 du CGI pour les abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation
- II. Limites prévues au II de l'article 1417 du CGI et abattement à appliquer pour le plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu
 - A. Limites de revenus prévues au II de l'article 1417 du CGI
 - B. Abattement à appliquer pour le calcul du plafonnement de la taxe d'habitation

(1)

I. Limites prévues au I de l'article 1417 du CGI pour les abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation

10

Aux termes du I de l'article 1417 du code général des impôts (CGI), les dispositions de l'[article 1391 du CGI](#), de l'[article 1391 B du CGI](#), du 3 du II et du III de l'[article 1411 du CGI](#) et des 1° bis, 2° et 3° du I de l'[article 1414 du CGI](#) sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédent celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas les limites détaillées dans le tableau du I § 30.

20

Pour une étude complète de ces dispositions, il convient de se reporter :

- en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties au [I-C § 50 et suivants du BOI-IF-TFB-10-50-40](#) pour les dispositions de l'[article 1391 du CGI](#) et au [BOI-IF-TFB-50-20-10](#) pour les dispositions de l'[article 1391 B du CGI](#) ;

- En ce qui concerne la taxe d'habitation au BOI-IF-TH-20-20-10 pour les dispositions du 3 du II de l'article 1411 du CGI et celles du III de l'article 1411 du CGI et au BOI-IF-TH-10-50-30-30 pour les dispositions du 1° bis du I, du 2° du I et du 3° du I de l'article 1414 du CGI.

30

Limites prévues pour les abattements, exonérations et dégrèvements de TFPB et TH

Impôts fonciers 2015 (revenus perçus en 2014)	Métropole	Martinique, Guadeloupe et La Réunion	Guyane et Mayotte	
Plafond de revenu pour la 1ère part de quotient familial	10 686 €	12 645 €	13 222 €	
Majoration pour la 1ère demi-part supplémentaire	2 853 €	3 021 €	3 639 €	
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	2 853 €	2 853 €	2 853 €	
Majoration en cas de 1er quart de part supplémentaire	1 427 €	1 511 €	1 820 €	
Majoration en cas de quarts de part suivants	1 427 €	1 427 €	1 427 €	
Impôts fonciers 2016 (revenus perçus en 2015)	Métropole	Martinique, Guadeloupe et La Réunion	Guyane et Mayotte	
Plafond de revenu pour la 1ère part de quotient familial	10 697 €	12 658 €	13 235 €	
Majoration pour la 1ère demi-part supplémentaire	2 856 €	3 024 €	3 643 €	
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	2 856 €	2 856 €	2 856 €	
Majoration en cas de 1er quart de part supplémentaire	1 428 €	1 512 €	1 822 €	
Majoration en cas de quarts de part suivants	1 428 €	1 428 €	1 428 €	
Impôts fonciers 2017 (revenus perçus en 2016)	Métropole	Martinique, Guadeloupe et La Réunion	Guyane	Mayotte
Plafond de revenu pour la 1ère part de quotient familial	10 708	12 671	13 248	19 853
Majoration pour la 1ère demi-part supplémentaire	2 859	3 027	3 647	5 463
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	2 859	2 859	2 859	4 283
Majoration en cas de 1er quart de part supplémentaire	1 430	1 514	1 824	2 732
Majoration en cas de quarts de part suivants	1 430	1 430	1 430	2 142

Remarque : En application du a du 2° du I de l'article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, les limites de revenus prévues au I de l'article 1417 du CGI font l'objet de limites spécifiques à Mayotte pour les impositions dues au titre de 2017 à 2019.

II. Limites prévues au II de l'article 1417 du CGI et abattement à appliquer pour le plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu

40

En application des dispositions de l'article 1414 A du CGI, les contribuables autres que ceux mentionnés à l'[article 1414 du CGI](#), dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au II de l'[article 1417 du CGI](#) (cf. [II-A § 50](#)), sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,44 % de leur revenu au sens du IV de l'article 1417 du CGI diminué d'un abattement (cf. [II-B § 60](#)).

Pour une étude complète de ces dispositions, il convient de se reporter au [BOI-IF-TH-10-50-30-40](#).

A. Limites de revenus prévues au II de l'article 1417 du CGI

50

Taxe d'habitation 2015 (revenus perçus en 2014)	Métropole	Martinique, Guadeloupe et La Réunion	Guyane et Mayotte
Plafond de revenu pour la 1 ^{ère} part de quotient familial	25 130 €	30 371 €	33 283 €
Majoration pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire	5 871 €	6 443 €	6 443 €
Majoration pour la 2 ^{ème} demi-part supplémentaire	4 621 €	6 143 €	6 443 €
Majoration pour la 3 ^{ème} demi-part supplémentaire	4 621 €	4 621 €	5 486 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	4 621 €	4 621 €	4 621 €
Majoration en cas de 1 ^{er} quart de part supplémentaire	2 936 €	3 222 €	3 222 €
Majoration en cas de 2 ^{ème} quart de part supplémentaire	2 311 €	3 072 €	3 222 €
Majoration en cas de 3 ^{ème} quart de part supplémentaire	2 311 €	2 311 €	2 743 €
Majoration en cas de quarts de part suivants	2 311 €	2 311 €	2 311 €
Taxe d'habitation 2016 (revenus perçus en 2015)	Métropole	Martinique, Guadeloupe et La Réunion	Guyane et Mayotte
Plafond de revenu pour la 1 ^{ère} part de quotient familial	25 155 €	30 401 €	33 316 €
Majoration pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire	5 877 €	6 449 €	6 449 €
Majoration pour la 2 ^{ème} demi-part supplémentaire	4 626 €	6 149 €	6 449 €
Majoration pour la 3 ^{ème} demi-part supplémentaire	4 626 €	4 626 €	5 491 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	4 626 €	4 626 €	4 626 €
Majoration en cas de 1 ^{er} quart de part supplémentaire	2 939 €	3 225 €	3 225 €

Majoration en cas de 2 ^{ème} quart de part supplémentaire	2 313 €	3 075 €	3 225 €	
Majoration en cas de 3 ^{ème} quart de part supplémentaire	2 313 €	2 313 €	2 746 €	
Majoration en cas de quarts de part suivants	2 313 €	2 313 €	2 313 €	
Taxe d'habitation 2017 (revenus perçus en 2016)	Métropole	Martinique, Guadeloupe et La Réunion	Guyane	Mayotte
Plafond de revenu pour la 1 ^{ère} partie de quotient familial	25 180	30 431	33 349	36 648
Majoration pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire	5 883	6 455	6 455	7 094
Majoration pour la 2 ^{ème} demi-part supplémentaire	4 631	6 155	6 455	7 094
Majoration pour la 3 ^{ème} demi-part supplémentaire	4 631	4 631	5 496	6 040
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	4 631	4 631	4 631	5 088
Majoration en cas de 1 ^{er} quart de part supplémentaire	2 942	3 228	3 228	3 547
Majoration en cas de 2 ^{ème} quart de part supplémentaire	2 316	3 078	3 228	3 547
Majoration en cas de 3 ^{ème} quart de part supplémentaire	2 316	2 316	2 748	3 020
Majoration en cas de quarts de part suivants	2 316	2 316	2 316	2 544

Remarque : En application du b du 2° du I de l'[article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016](#), les limites de revenus prévues au II de l'[article 1417 du CGI](#) font l'objet de limites spécifiques à Mayotte pour les impositions dues au titre de 2017 à 2019.

B. Abattement à appliquer pour le calcul du plafonnement de la taxe d'habitation

60

Taxe d'habitation 2015 (revenus perçus en 2014)	Métropole	Martinique, Guadeloupe et La Réunion	Guyane et Mayotte
Abattement pour la 1 ^{ère} partie de quotient familial	5 451 €	6 543 €	7 267 €
Majoration pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire	1 576 €	1 576 €	1 211 €
Majoration pour la 2 ^{ème} demi-part supplémentaire	1 576 €	1 576 €	1 211 €
Majoration pour la 3 ^{ème} demi-part supplémentaire	1 576 €	2 787 €	2 903 €
Majoration pour la 4 ^{ème} demi-part supplémentaire	1 576 €	2 787 €	2 903 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	2 787 €	2 787 €	2 903 €
Majoration en cas de 1 ^{er} quart de part supplémentaire	788 €	788 €	606 €
Majoration en cas de 2 ^{ème} quart de part supplémentaire	788 €	788 €	606 €
Majoration en cas de 3 ^{ème} quart de part supplémentaire	788 €	1 394 €	1 452 €

Majoration en cas de 4 ^{ème} quart de part supplémentaire	788 €	1 394 €	1 452 €	
Majoration en cas de quarts de part suivants	1 394 €	1 394 €	1 452 €	
Taxe d'habitation 2016 (revenus perçus en 2015)	Métropole	Martinique, Guadeloupe et La Réunion	Guyane et Mayotte	
Abattement pour la 1 ^{ère} part de quotient familial	5 456 €	6 550 €	7 274 €	
Majoration pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire	1 578 €	1 578 €	1 212 €	
Majoration pour la 2 ^{ème} demi-part supplémentaire	1 578 €	1 578 €	1 212 €	
Majoration pour la 3 ^{ème} demi-part supplémentaire	1 578 €	2 790 €	2 906 €	
Majoration pour la 4 ^{ème} demi-part supplémentaire	1 578 €	2 790 €	2 906 €	
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	2 790 €	2 790 €	2 906 €	
Majoration en cas de 1 ^{er} quart de part supplémentaire	789 €	789 €	606 €	
Majoration en cas de 2 ^{ème} quart de part supplémentaire	789 €	789 €	606 €	
Majoration en cas de 3 ^{ème} quart de part supplémentaire	789 €	1 395 €	1 453 €	
Majoration en cas de 4 ^{ème} quart de part supplémentaire	789 €	1 395 €	1 453 €	
Majoration en cas de quarts de part suivants	1 395 €	1 395 €	1 453 €	
Taxe d'habitation 2017 (revenus perçus en 2016)	Métropole	Martinique, Guadeloupe et La Réunion	Guyane	Mayotte
Abattement pour la 1 ^{ère} part de quotient familial	5 461	6 557	7 281	8 002
Majoration pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire	1 580	1 580	1 213	1 333
Majoration pour la 2 ^{ème} demi-part supplémentaire	1 580	1 580	1 213	1 333
Majoration pour la 3 ^{ème} demi-part supplémentaire	1 580	2 793	2 909	3 197
Majoration pour la 4 ^{ème} demi-part supplémentaire	1 580	2 793	2 909	3 197
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	2 793	2 793	2 909	3 197
Majoration en cas de 1 ^{er} quart de part supplémentaire	790	790	607	667
Majoration en cas de 2 ^{ème} quart de part supplémentaire	790	790	607	667
Majoration en cas de 3 ^{ème} quart de part supplémentaire	790	1 397	1 455	1 599
Majoration en cas de 4 ^{ème} quart de part supplémentaire	790	1 397	1 455	1 599
Majoration en cas de quarts de part suivants	1 397	1 397	1 455	1 599

Remarque : En application du b du 1^o du I de l'article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, l'abattement prévu au I de l'article 1414 A du CGI fait l'objet de montants spécifiques à Mayotte pour les impositions dues au titre de 2017 à 2019.

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

IF - TH - Champ d'application - Exonérations et dégrèvements liés aux revenus - Plafonnement des cotisations en fonction du revenu - Conditions d'octroi du plafonnement

IF - TH - Champ d'application - Exonérations et dégrèvements liés aux revenus - Exonération ou dégrèvement total

IF - TH - Champ d'application - Exonérations et dégrèvements liés aux revenus - Conditions d'application relatives aux ressources

IF - TH – Base d'imposition – Abattements - Typologie

IF – Taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération en raison de la qualité du propriétaire

IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Dégrèvements en faveur des personnes âgées ou handicapées et de condition modeste et de propriétaires de logements sociaux

IF - TH - Champ d'application - Exonérations et dégrèvements liés aux revenus - Plafonnement des cotisations en fonction du revenu - modalités de calcul du dégrèvement